

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-82121-CAS-100438-G7Z2W2

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLUi de la Communauté de Communes des Deux Rives

DDT Tarn-et-Garonne

2, quai de Verdun

82000 Montauban

TOULOUSE, le 17/05/2018

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 09/05/2018, par lequel vous nous invitez à une réunion de présentation de la révision du PLUi de la communauté de communes des Deux Rives.

Nous nous excusons de ne pouvoir assister à cette réunion du 31/05/2018. Néanmoins, par la présente nous tenons à vous transmettre un certain nombre d'avis.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUi :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie):

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 COLAYRAC-DONZAC
LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
LIAISON AERIENNE 225kV N0 2 COLAYRAC - DONZAC (EN RESERVE)
LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CUBNEZAI-DONZAC
LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - GOLFECH (AUXILIAIRES)
LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC-LESQUIVE
LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 CUBNEZAI-DONZAC
LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC-GOLFECH (AUXILIAIRES)
LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC-VERFEIL
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COLAYRAC-GOLFECH-VALENCE D AGEN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GARENNE (LA)-VALENCE D AGEN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D AGEN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 GOLFECH - PIQUAGE VALENCE D AGEN (EN RESERVE)
LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
POSTE DE TRANSFORMATION 400kV DONZAC
POSTE DE TRANSFORMATION 400kV GOLFECH (NUCLEAIRE)
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GARENNE (LA) (S.N.C.F.)
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GOLFECH
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV VALENCE D AGEN

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

RTE demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de ces cartes, annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87, rue Jean Gayral
31200 Toulouse

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre D&I Toulouse

Jacques TASSY

PJ :

Cartes ;

Note d'information relative à la servitude I4